

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/baudin apc modifié/ap

ORLEANS, le 9 février 2015

**Arrêté préfectoral complémentaire
Autorisant l'exploitation d'une cabine de métallisation
et modifiant la consommation en eau de l'établissement
exploité par la Société BAUDIN CHATEAUNEUF
60 rue de la Brosse à CHATEAUNEUF-sur-LOIRE**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaires et législatives,

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2008 relatif à la mise à jour de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société BAUDIN, 60 rue de la Brosse à CHATEAUNEUF-sur-LOIRE,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 18 juin 2013 par l'exploitant en préfecture du Loiret,

VU la demande de pièces complémentaires du 15 juillet 2013,

VU le courrier de l'exploitant du 2 avril 2014,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa réunion le 24 septembre 2014,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'inspection du site effectuée le 15 octobre 2014,

VU les observations formulées par l'exploitant le 15 octobre 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation d'une cabine de métallisation,

VU le courrier de l'exploitant du 30 octobre 2014 portant sur la consommation d'eau de son établissement,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa réunion le 29 janvier 2015,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel du 3 février 2015 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler au projet,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre une installation de revêtement métallique utilisant un procédé par projection de composés métalliques soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées en introduisant de nouveaux seuils et critères de classement, notamment pour la rubrique n° 2567,

CONSIDERANT que de ce fait la mise en œuvre de l'installation de revêtement métallique ne constitue pas une modification substantielle des installations existantes, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les polluants atmosphériques émis par l'installation de revêtement métallique justifient qu'il soit fixé des valeurs limites en concentration et en flux pour ceux-ci,

CONSIDERANT que compte tenu de la technique employée, il y a lieu de s'assurer du respect des quantités de composés métalliques consommées journalièrement,

CONSIDERANT que l'article R512-31 du code de l'environnement permet de prendre des arrêtés complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2008.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2940-2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre par jour.	> 100 kg/j	360 kg/j

Rubrique	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 2 mais < 200 t	28 t
1412-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 mais < 50 t	12,4 t
1434-1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit maximum équivalent	≥ 1 mais < 20 m ³ /h	8 m³/h
2560-B2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines	> 150 mais $\leq$ 1 000 kW	380 kW
2567-2b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques étant : b) Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.	Quantité de composés métalliques	> 20 mais $\leq$ 200 kg/jour	150 kg/jour
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles, métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines	> 20 kW	370 kW
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Quantité équivalente totale	< 10 m ³	6,6 m³
1810	NC	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2 t	< 2 t
1820	NC	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2 t	< 2 t
2661	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1 t/j	< 1 t/j

Rubrique	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	< 100 m ³	< 100 m ³
2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000 m ³	< 1 000 m ³
2910	NC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ...	Puissance thermique nominale de l'installation	< 2 MW	1,6 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximum de courant continu utilisable	< 50 kW	0,8 kW
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier	< 2 000 m ²	878 m ²

Article 3 : Rejets canalisés admissibles issus des installations de projection de métal fondu

Article 3.1 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées de l'installation raccordée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10,50	1,2	Poussières, zinc	50 050	8

Article 3.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous. Les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les résultats sont exprimés en poussières totales et en zinc.

Paramètres	Concentration maximale autorisée en mg/Nm ³	Flux maximal autorisé en kg/h
Poussières totales	40	2,002
Zinc	2,5	0,125

Article 3.3 : Système de dépoussiérage

Les systèmes de dépoussiérage font l'objet d'une maintenance régulière. Les opérations de maintenance sont définies dans une procédure établie par l'exploitant, portée à la connaissance du personnel de l'établissement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance ainsi que les observations éventuelles auxquelles elles ont donné lieu sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les rejets atmosphériques de la cabine de métallisation font l'objet d'une autosurveillance réalisée par l'exploitant :

- annuelle pour le paramètre poussières totales,
- annuelle pour le paramètre zinc.
-

Article 4 : Contrôle de la quantité de composés métalliques consommée journallement

L'exploitant tient régulièrement à jour un registre sur lequel il porte la quantité de composés métalliques consommée journallement par son installation de projection de métal fondu.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Consommation d'eau de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 est modifié dans les conditions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe des calcaires de Beauce	12 000	30	
Réseau public	CHATEAUNEUF-sur-LOIRE	3 000		13,65

Article 6 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Obligation du Maire

Le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 8 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant. Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 10+ – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 février 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société BAUDIN CHATEAUNEUF
- ❑ M. le Maire de Châteauneuf sur Loire
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077
ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie